

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0647/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 décembre 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, monsieur Edouard BAYALA, PRCP de l'ASCE-LC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur D. Sié DAH, commercial à CFAO MOTORS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2717 du lundi 02 décembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 décembre 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 04 décembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA, non conforme au motif que les informations fournies sont erronées, qu'il y a eu rétention d'information dans le tableau « marchés résiliés au cours des 12 derniers mois » ; que WATAM SA soutient qu'il n'a jamais eu de marché résilié alors que les marchés l'ont été dans les communes suivantes : Tangaye, Ouagadougou, Silly ; que, dans la convention de partenariat avec COBAF, il y a contradiction entre les articles 05 (reconduction de la convention par tacite reconduction) et l'article 07 (reconduction par notification écrite) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que nulle part dans le dossier standard et le dossier de l'autorité contractante de l'avis d'appel d'offres, il est mentionné de renseigner un tableau de marché résilié ; qu'au contraire, c'est dans le dossier standard de demande de prix que ce tableau est demandé aux soumissionnaires ;

WATAM SA estime que sa convention de partenariat avec le garage COBAF est bel et bien conforme ; que l'article 05 dispose que la société WATAM SA s'engage à maintenir un niveau minimal d'équipement, de compétences et de technologie dans le but d'offrir des services d'une qualité imparable au garage COBAF ; que cela indique aussi des conditions de délai très raisonnables et des prix qui s'alignent à ceux du marché, que l'article 07 précise que le contrat sera renouvelé par notification écrite ; qu'il n'y a donc pas de contradiction entre ces deux (02) articles ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a noté que s'agissant de la dissimulation d'information, il n'en est pas ainsi car le dossier type d'appel d'offres ne requiert pas son renseignement ; que, par ailleurs, il n'y a pas de contradiction pour ses articles 05 et 07 de sa convention de partenariat ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que les observations de la CAM sont pertinentes ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que s'agissant de l'incohérence des dispositions des articles 05 et 07, il s'agit d'une erreur matérielle non suffisante pour écarter une offre ; que, cependant, pour le grief relatif à la rétention d'information des marchés résiliés, l'ORD a constaté que le requérant a effectivement mentionné qu'il ne dispose pas de marchés résiliés au cours des 12 derniers mois contrairement à la réalité ; que la CAM a apporté la preuve contraire en démontrant l'existence de marchés du requérant résiliés au cours de la période ; que, donc, il y a eu de la rétention d'informations dans le cadre des marchés résiliés et son offre est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée sur la contradiction entre les articles 5 et 7 de la convention de partenariat qui n'est pas avérée ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur la rétention de l'information sur les marchés résiliés ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/ASCE-LC/SG/PRCP pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 décembre 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite